

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

MORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration

CANORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CANORS

A. GOUESLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RECLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Le régime des congrégations

Au moment de la discussion du projet de loi sur les associations, il n'est pas inutile d'indiquer les points principaux du régime auquel elles sont soumises. Il serait plus exact de dire : auquel elles devraient être soumises. Elles s'ingénient, en effet, à découvrir les moyens d'échapper aux règlements qui les régissent, aux impôts qui les atteignent et, rendons justice à leur habileté, elles y réussissent souvent.

Quel est donc ce régime qui met en rébellion presque constante la plupart des 1.517 congrégations. Il est très généralement ignoré, et cette ignorance explique pourquoi les véhémentes protestations des divers ordres trouvent si facilement crédit auprès de certaines personnes sensibles, qui s'apitoient sur le sort de ces pauvres gens.

Les lois qui provoquent ces bruyantes récriminations ont tout simplement pour but de soumettre les congrégations à quelques-unes des obligations qui frappent les citoyens. C'est un régime d'exécution, de faveur et non d'injuste sévérité. Les projets de lois en discussion ont pour but non d'assujettir les divers ordres à de nouvelles formalités ou à de nouveaux impôts, mais simplement d'assurer l'application des textes en vigueur.

Rappelons les règlements administratifs qui régissent les associations dont les membres vivent en commun (les congrégations) ; nous indiquerons ensuite les taxes qui les atteignent.

Comme on le sait, l'ancienne monarchie, toute théocratique qu'elle était, avait été obligée de restreindre les droits des religieux et d'arrêter leurs prétentions ; c'est ainsi qu'une ordonnance du mois d'avril 1767 déclare que les vœux entraînaient la mort civile. On sait que les jésuites furent expulsés une première fois sous Henri IV, par un édit du 7 janvier 1597 et une seconde fois sous Louis XV, en vertu d'un arrêt du Parlement du 6 août 1762, déclarant qu'il y avait abus dans la Société de Jésus « comme tendant à introduire, sous le voile spécieux de l'institut religieux, un corps politique dont le but est de parvenir à une indépendance absolue et successivement à l'usurpation de toute autorité. » Voilà comment on jugeait l'ordre sous le règne d'un *Fils aîné de l'Eglise*.

La Révolution supprima complètement les congrégations par la loi du 18 août 1792.

Au moment du rétablissement du culte, un certain nombre de congrégations furent reconstituées. Un décret du 3 messidor an XII admettait la formation de congrégations sous réserve de l'autorisation donnée par décret impérial.

Une loi du 24 mai 1824 a implicitement soumis les congrégations d'hommes à l'autorisation législative. Ainsi, c'est sous la Restauration, sous le règne de Charles X, pourtant si inféodé à la congrégation, comme on disait alors, que le gouvernement jugea nécessaire de rendre plus difficile et solennelle la reconnaissance des associations religieuses et c'est le régime établi à cette

époque qui est toujours en vigueur. C'est ce régime qui permettait d'ourdir les trames, si bien analysées par Stendhal dans son livre « *le Rouge et le Noir*, » que la République a conservé. Et on l'accuse d'intolérance ; quelle ironie !

Ainsi, les congrégations de femmes peuvent être autorisées par décret ; les congrégations d'hommes doivent être autorisées par une loi. Elles sont tout simplement soumises au droit commun. Or, on sait que les associations de plus de vingt personnes sont interdites et on se rappelle que naguère la Ligue des droits de l'homme, par exemple, a été dissoute et que son président a été condamné à une amende.

Un très grand nombre d'ordres trouvent très simple de ne pas solliciter l'autorisation nécessaire. Sur les 1.517 congrégations existantes au 30 septembre 1900, 773 seulement, dont 25 d'hommes, sont autorisées. Parmi les 744 non autorisées, on en compte 177 d'hommes. Les fameux décrets de 1880 qui ordonnaient l'expulsion après un délai de six mois des congrégations non autorisées ont donc été complètement inefficaces.

Si les congrégations s'obstinent à ne pas réclamer l'autorisation, c'est qu'elles trouvent un avantage fiscal à rester en dehors de la légalité.

Lorsque, dans la vie ordinaire une propriété immobilière change de mains, lorsqu'elle est vendue, le nouvel acquéreur doit acquitter des droits qui s'élèvent à 10 0/0 de la valeur totale de l'immeuble. Les statistiques montrent que les biens subissent une mutation à titre onéreux environ tous les dix ans et chaque fois le droit de 10 0/0 est perçu. Outre ces droits de mutation entre vifs, les mêmes biens sont soumis aux taxes de mutation par décès souvent fort lourdes.

Les biens des congrégations, au contraire, ne changent jamais de main, l'association est éternelle, ses membres passent, mais elle reste ; lorsqu'un immeuble est entré dans la mainmorte religieuse il est soustrait à cette taxe de 10 0/0 que l'Etat prélève périodiquement pour ainsi dire, sur les biens des particuliers, il échappe aux droits de successions répétées.

Pour remédier à cet état, la loi du 20 février 1849 a créé une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, sous la forme d'un impôt direct additionnel, à la contribution foncière. Le taux en est très modéré. Mais, cet impôt, d'après sa nature même, ne pèse que sur les immeubles des congrégations reconnues ; il laisse de côté leurs biens meubles et tous les biens des congrégations non reconnues dont les immeubles forment une mainmorte occulte considérable.

La loi de 1872, instituant un impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne frappait pas les congrégations. C'est seulement par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884 que ces valeurs ont été frappées ; mais, comme il n'y a pas là de dividendes ou de part d'intérêt distribué, le revenu fut fixé à 5 0/0 du capital possédé. En même temps et pour représenter les droits de mutation des valeurs mobilières, on institua une taxe qui devait être perçue

au moment du décès ou du départ de l'un des membres sur les biens qui formaient sa part. Cette part était calculée d'après l'accroissement de l'acte de la Société. D'où le nom de l'impôt. Les associations religieuses étaient ainsi traitées sur le même pied que les sociétés anonymes.

La loi du 16 avril 1895 opérant une transformation fiscale aujourd'hui courante, convertit le droit d'accroissement en une taxe d'abonnement analogue à celle qui pèse sur les valeurs mobilières au porteur.

Ainsi ce fameux droit d'accroissement, qui a soulevé de si vives protestations, est une simple taxe représentative d'un impôt auquel sont soumis tous les citoyens.

Ajoutons que les immeubles affectés à des établissements de bienfaisance sont presque toujours exemptés d'impôts, et l'on reconnaîtra tout compte fait, que les charges fiscales des congrégations sont certainement moins lourdes que celles qui pèsent sur les contribuables.

Cependant, elles ont recours à des fraudes sans nombre pour évincer le trésor qui ne parvient pas à faire rentrer les impôts.

En face des congrégations non reconnues dont le nombre s'augmente de jour en jour, en face d'une mainmorte de plus d'un milliard, toujours grandissante, le gouvernement est désarmé. Espérons que la loi sur le recouvrement des impôts dus par les congrégations et la loi sur les associations lui fourniront les moyens de lutter avec succès contre un péril toujours croissant et de faire respecter la loi.

A. Z.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du 4 décembre 1900 (matin)

M. Mesureur préside.

La Chambre reprend le budget de l'agriculture.

M. Peschaud demande si l'on ne pourrait pas augmenter le chiffre de la subvention allouée aux sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail.

M. Ricard demande qu'il soit fait dans les casernes des conférences agricoles aux soldats.

M. le ministre répond qu'avant peu ces conférences auront lieu.

On passe au budget de l'instruction publique.

M. Ribot demande qu'on discute les conclusions sur l'enseignement secondaire.

M. Leygues dit que ce débat viendra plus tard.

M. Daudé expose quelles sont ses vues sur l'organisation de l'enseignement secondaire.

M. Couyba présente des observations générales sur le budget de l'instruction publique.

M. Cazals sollicite la bienveillance de la Chambre.

Le rétablissement de la subvention de 12.000 fr. en faveur du collège libre des sciences sociales est adopté.

La séance est levée.

Séance de l'après-midi.

M. Deschanel préside.

Oe vote un projet tendant à modifier la loi du 31 mars 1890 ayant pour but l'institution de caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner, puis on reprend la loi des boissons.

Puis la Chambre reprend la discussion sur le régime des boissons.

M. Boudenot demande que la production clandestine de l'alcool soit formellement interdite, ce sera la meilleure façon de combattre l'alcoolisme.

M. Salis s'élève contre les paroles de M. Boudenot.

M. Rouvier déclare qu'il vote la loi sur les boissons : mais il demande qu'on limite le pri-

vilège des bouilleurs de cru.

M. Caillaux dit qu'il prendra des mesures pour réprimer les abus du privilège des bouilleurs de cru.

M. Bos demande la suppression du privilège. Après le vote de divers articles de la loi sur les boissons, la discussion en est renvoyée à une autre séance.

M. le ministre des finances demande l'autorisation de faire publier le résultat de l'enquête sur les biens des congrégations. Approuvé.

La séance est levée.

Sénat

Séance du 4 décembre 1900

Le Sénat discute le projet sur l'augmentation de la flotte.

M. Combes demande l'amélioration de ce projet qui n'est pas parfait, dit-il.

M. Godin demande au Sénat de voter le projet.

Le général Mercier parle d'un travail qu'il fit tendant à préparer l'éventualité d'un débarquement en Angleterre.

Il dépose une motion invitant le gouvernement à compléter le dispositif de mobilisation des armées de terre et de mer.

M. le ministre de la marine repousse cette motion. M. Mercier n'insiste pas.

La séance est levée.

EN CHINE

Les Missions Catholiques

Une lettre de Pékin relate une conversation du correspondant de ce journal avec l'évêque Favier. Celui-ci a exposé que sur 47.500 catholiques existant dans le Pét-Chili, 10.000 ont été massacrés.

Sur 577 chrétiens ou centres de propagande, il n'en reste que 142 environ. Les autres sont détruits. Il y a des proportions effroyables. Dans une chrétienté du Sud-Ouest, 45 convertis survivent sur 1.066.

Les supplices infligés aux malheureux convertis furent effroyables. Encore maintenant (la lettre est datée du 16 octobre), les missions chrétiennes sont plus que menacées, elles sont bloquées, totalement investies.

M. Favier estime que si on ne laisse pas une vingtaine de mille hommes à Pékin, l'hiver ne se terminera pas sans une attaque.

M. Pichon sait que les Boxeurs ont annoncé pour février la reprise des massacres, et il fait tous ses efforts pour que des mesures soient prises en vue de cette éventualité.

Kruger et Guillaume

On se souvient de la retentissante dépêche adressée au président Kruger, lord du raid Jameson, par le « grandiloquent Guillaume. »

Qui nous disait donc à ce moment que cette action audacieuse n'était que du cabotinage ? Qui, le disant, eût été considéré comme clairvoyant ?

Cependant, les événements se sont chargés de nous montrer que Guillaume II, tout en restant le digne petit-fils de la reine d'Angleterre, c'est-à-dire un homme pratique, n'a pas cessé d'être le chimérique discoloreur, le versatile personnage dont le vieux Bismarck n'aurait jamais rien de bon.

Il faut bien dire que l'Allemagne partage un peu dans la question transvaalienne la responsabilité de son empereur. Elle a tout fait pour encourager les Bêrs à la résistance, elle n'a rien fait pour les sauver. Des paroles, mais pas d'actes.

C'est en ce moment qu'on peut apprécier la grande différence qui existe entre une organisation monarchique et une démocratie.

En France, le peuple a été laissé libre de manifester en faveur de Krüger, le Gouvernement a, comme il le devait, suivi le peuple, tout en sauvegardant les bonnes relations internationales et en prévenant tout désordre.

En Allemagne, le peuple n'aura aucune influence sur le souverain. La Cour, l'aristocratie, l'empereur, resteront immobiles et sans voix ; et le protocole leur permettra : ils se réfugieront derrière les misérables questions d'étiquette, et ils croiront avoir l'honneur sauf parce qu'ils auront sauvegardé les apparences et opposé une barrière de valets et de diplomates de cour à la poussée populaire. — Singulière organisation politique que celle qui permet de telles choses !

Georges LOIRÉ.

Au Transvaal

A la poursuite de de Wet

Les trois colonnes Plicher, Parker et Herbert, sous les ordres du général Knox, ont réussi, à l'aide de marches forcées très rudes, à couper au général de Wet la route du Sud.

De Wet, dans la région où il se trouve, est rejoint par beaucoup d'habitants, surtout par des ouvriers ruraux. Quant aux fermiers, ils ont dans beaucoup de cas refusé de se joindre aux Boers, et ceux-ci les laissent généralement tranquilles.

De petits détachements boers s'emparent de presque tous les chevaux de la région. Le pays traversé par les Anglais est assez riche en bestiaux, en fourrages et en approvisionnements, mais l'eau y est rare.

Le Complot (?) contre Lord Roberts

Les onze personnes arrêtées à Johannesburg sous l'inculpation de complicité dans le complot contre lord Roberts, seront déportées, quoique les preuves aient été considérées comme insuffisantes pour justifier un procès. On n'a trouvé, en effet, aucune bombe. La plupart des inculpés sont italiens.

INFORMATIONS

Election législative

PAS-DE-CALAIS

Arrondissement de Saint-Pol

Inscrits : 21.700. — Votants : 17.629
Suffrages exprimés : 17.615
MM. Vallée, sous-préfet, rép. 9.933 élu.
Capy, répub. libéral. 7.305
Laurier, nationaliste. 233
Fourdenois, nationaliste. 116
de Ligne, nationaliste. 12

Il s'agissait de remplacer M. Georges Graux, républicain, décédé.

M. Graux, qui avait été élu député en 1881, échoua aux élections de 1885. Réélu en 1889 et en 1893, il le fut en 1898 par 16,828 voix, sans concurrent.

Interdiction des processions

Le tribunal de simple police de Reims, vient de rendre son jugement dans les poursuites exercées contre Mgr Langénieux, archevêque de Reims, et trente-neuf prêtres, suisses ou chantres de diverses paroisses de la ville, pour infraction à l'arrêté municipal interdisant les processions.

Mgr Langénieux a été condamné à 2 francs d'amende. Les trente-neuf prêtres, suisses, chantres, à un franc et aux dépens.

On annonce que le cardinal Langénieux et les autres personnes condamnées aujourd'hui vont se pourvoir en cassation.

Le Projet d'amnistie

La commission d'amnistie a approuvé à l'unanimité le rapport de M. Pourquery de Boisserin. Elle a repoussé deux nouveaux amendements, l'un de M. Légitimus, l'autre de MM. Gouzy et Andrieux, et accepté un amendement de M. Hémon, amnistiant les délits de navigation maritime. La commission a décidé que l'amnistie serait applicable à tous les faits qui se seraient produits jusqu'à la promulgation de la loi. Le Sénat avait, au contraire, décidé que le bénéfice de l'amnistie ne s'appliquerait qu'aux faits antérieurs au 22 septembre.

Le Transport des journaux

La Commission du budget a entendu mardi, au sujet de l'amendement Lockroy-Cas-

sagnac, relatif au transport des journaux, MM. Dubar, président; Réal, vice-président; Maurice Sarraut et Shwob, membres du comité de la presse républicaine départementale. Ceux-ci ont accepté que la taxe des journaux et écrits périodiques soit établie sur la base de un centime jusqu'à 50 grammes, comme le demande l'amendement, mais à la condition expresse que ces mêmes journaux et écrits périodiques ne paient que la moitié de la taxe quand ils circulent dans le département de publication ou les départements limitrophes. Cette disposition restrictive existe d'ailleurs dans la loi actuelle.

Le Tzar en France

Les journaux annoncent que le Tzar aurait l'intention de venir passer le temps de sa convalescence dans le midi de la France.

Au ministère des affaires étrangères, on n'a rien reçu, relatif aux intentions du Tzar.

Le procès Henry-Reinach

L'arrêt rendu par la cour, prononçant la compétence, porte dans ses considérants qu'il résulte que la loi n'a permis de poursuivre la diffamation entre les morts que lorsqu'on a voulu atteindre les vivants; que c'est la personnalité du mort qui doit être prise en considération que cet honneur ne pourra être séparé de l'honneur des vivants; que le jury, juridiction criminelle qui permet de faire la preuve des faits, est la juridiction normale en cas de diffamation par la voie de la presse; la cour, en conséquence, se déclare compétente et dit qu'il sera passé outre aux débats.

Les femmes avocates

Le Journal Officiel promulgue, le texte de la loi suivante :

« Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies des diplômes de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 1 de la loi du 22 ventôse, an XII, à ceux qui veulent être reçus avocats, et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

» Les articles 30 de la loi de ventôse, an XII, et 35, paragraphe 3, du décret du 14 décembre 1810; les articles 84, 118 et 468 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi. »

La première femme avocat

Mme Petit, docteur en droit, a prêté hier, devant la première chambre de la cour, présidée par M. le premier président Forichon, le serment d'usage.

Beaucoup de curieux à cette cérémonie, la première du genre, la promulgation de la loi nouvelle sur les femmes avocates étant d'hier.

Mme Petit faisait partie d'un groupe de quatorze stagiaires devant prêter serment. Elle portait avec élégance, et non sans crânerie, une robe qui, pourtant, n'est pas celle que nous avons l'habitude de voir porter par nos « maîtres » habituels. Cette robe a plutôt, en effet, l'air d'un ample peignoir que de la toge classique.

Mme Petit n'avait pas osé cependant se coiffer de sa toque. Elle la tenait à la main, ce qui permit à tous d'apprécier la simplicité exquise de sa coiffure.

Les Opérations de la Police pendant l'Exposition

La préfecture de police vient d'établir le relevé des opérations effectuées par les agents de ses différents services pendant la durée de l'Exposition universelle.

D'après cette statistique, du 15 avril au 31 octobre, le nombre des arrestations opérées a été de 13,904. Les crimes et délits contre l'ordre public ont motivé 6,420 arrestations; ceux contre les personnes, 1,192; ceux contre les mœurs, 362, et ceux contre les propriétés, 5,123.

Le nombre des étrangers arrêtés pour ces divers délits et crimes est relativement peu considérable. Il est seulement de 1,189. La Belgique est la nation qui fournit le plus fort contingent à cette statistique avec 316 arrestations; vient ensuite l'Allemagne, 257 arrestations; puis l'Italie, 145; la Suisse, 112; l'Espagne, 65; le Luxembourg, 52; l'Autriche-Hongrie et l'Amérique *ex æquo*, avec chacune 44 arrestations. La Russie arrive ensuite avec 43 arrestations, précédant l'Angleterre, qui n'a eu que 34 de ses sujets arrêtés.

Les autres nations ne fournissent qu'un

très faible contingent à cette statistique : 13 Bulgares, 12 Grecs, 12 Hollandais, 10 Turcs, 9 Africains, 6 Asiatiques, 5 Portugais, 3 Suédois, 1 Danois et 1 Océanien.

L'assassinat de M^{me} de Vaucrose

La cour d'assises du Gard, juge en ce moment une affaire d'assassinat qui remonte au mois d'août 1898.

La victime, M^{me} veuve Demarès de Vaucrose âgée de 73 ans, fut trouvée étranglée dans son lit.

A la suite d'une enquête, le fils de la victime et la bonne furent arrêtés.

L'instruction ne rencontrant de la part des témoins que des contradictions et mensonges, d'autres accusations ayant été portées contre d'autres individus, les deux inculpés furent relâchés.

Le fils de la victime s'employa alors à retrouver l'assassin de sa mère; il s'attacha un ancien agent de la sûreté, qui, dit-on, parvint à découvrir le coupable. C'est un nommé Goyte, qui, au moment de son arrestation, purgeait une condamnation pour vol.

Mais aujourd'hui, tout est encore mystère : la bonne est morte il y a quelques temps; elle se serait suicidée; l'agent de la sûreté, s'est enfui et Goyte nie être l'assassin de M^{me} de Vaucrose.

Les débats continuent.

Les suites de la Sainte-Barbe

L'avant-dernière nuit des patrouilles sillonnaient les rues de Brest, à l'occasion de la Sainte-Barbe. Une patrouille du 19^e d'infanterie de marine, conduite par le sous-lieutenant de Kerveloën qui remontait la rue de Siam, fut attaquée par quatre artilleurs de marine. L'un des quatre artilleurs souffleta un soldat du 19^e puis s'enfuit avec ses camarades, par le bas de la rue de Siam.

La patrouille prévint le poste de la préfecture maritime et l'on se mit à la recherche des fugitifs qu'on retrouva dans un débit de la rue de Suffren. Le lieutenant de Kerveloën fit dire à l'artilleur, qui avait frappé un de ces hommes de venir lui parler dans la rue. L'artilleur s'avança sur le pas de la porte du débit, salua l'officier et s'écria : « Oui, c'est moi qui ai souffleté le soldat », et en prononçant ces paroles, il frappait le lieutenant à la figure et prenait la fuite. On se mit à sa poursuite, mais on ne put arriver à le retrouver.

La patrouille a pu arrêter un camarade de l'artilleur en fuite. Un des quatre agresseurs de la patrouille, lequel a donné le nom du coupable, est un nommé Viard. On affirme que Viard a été vu le lendemain dans un café de la ville se vantant de son acte. Les gendarmes fouillent les débits pour le retrouver.

Une meurtrière de huit ans

A Armentières une petite fille de huit ans, Valentine Dilly, dont les parents sont dans une noire misère, rencontrant dans la rue une autre petite fille de deux ans, Nelly Vazède, voulut s'emparer d'un gâteau que tenait celle-ci dans la main. Sur le refus de la fillette, Valentine la conduisit alors dans la chambre de ses parents, la jeta au fond d'une malle et alla chercher à la cuisine un couteau dont elle lui porta douze coups. Les blessures étaient peu graves et n'avaient atteint que les jambes. Valentine prit alors un tranche de cordonnier et l'enfonça de toutes ses forces dans le ventre de sa petite victime, puis s'enfuit.

La petite Nelly eut la force de gagner la maison de ses parents, qui est voisine, et roula aux pieds de sa mère. Les intestins sortaient par la plaie béante. La fillette ne surviva pas à ses blessures. La petite Valentine a été arrêtée et a avoué son crime.

Un homme coupé en morceaux

Mardi matin, vers huit heures et demie, rue des Plâtrières, à Paris, un enfant, le jeune Bédier, se rendant à l'école, aperçut dans un terrain vague de la rue Sorbier, qui est parallèle à la rue des Plâtrières et en contre-bas de celle-ci, un paquet volumineux recouvert d'un papier noir ciré. L'enfant n'osa pas descendre pour se rendre compte de ce qu'il contenait. Mais bientôt arriva un apprenti qui ouvrit le paquet. Il enveloppait des débris humains.

Informé de cette découverte, M. Cochefert s'est rendu sur les lieux, examina le paquet qui contenait des morceaux de corps humain, qui semblait être celui d'un jeune homme de 17 à 18 ans.

Ces restes étaient renfermés dans une toile cirée, et dans du papier d'emballage.

M. Cochefert a entendu quelques témoins qui lui ont donné des renseignements assez intéressants, qui peuvent mettre la justice sur les traces des coupables.

Tirages Financiers

VILLE DE PARIS 1898.

Le numéro 24,108 gagne 200,000 fr.
Le numéro 110,869 gagne 50,000 fr.
Les quatre numéros suivants gagnent chacun 10,000 fr. :
556,121 — 50,926 — 302,322 — 287,552
Quatre numéros gagnent chacun 5,000 fr.,
Quarante numéros gagnent chacun 1,000 fr.

CRÉDIT FONCIER

Obligations communales 1880.

Le numéro 656,867 gagne 100,000 fr.
Le numéro 507,248 gagne 25,000 fr.
Six numéros chacun 5,000 fr.
Quarante-cinq numéros chacun 1,000 fr.

Obligations communales 1879.

Le numéro 486,804 gagne 100,000 fr.
Le numéro 661,772 gagne 25,000 fr.
Six numéros chacun 5,000 fr.
45 numéros gagnent chacun 1,000 fr.

Obligations communales 1891.

Le numéro 82,667 gagne 100,000 fr.
Le numéro 504,248 gagne 10,000 fr.
Le numéro 752,083 gagne 5,000 fr.
Vingts numéros chacun 1,000 francs.

Obligations communales 1899.

Le numéro 207,794 gagne 100,000 fr.
Le numéro 398,211 gagne 25,000 fr.
Le numéro 19,093 gagne 5,000 fr.
Quarante-cinq numéros gagnent chacun 1,000 fr.

CHRONIQUE LOCALE

Enseignement primaire

Par arrêté préfectoral en date de ce jour, M. Rigal, instituteur titulaire à St Martin-le-Ridon, est nommé en la même qualité à Frayssinet-le-Gourdonnais, en remplacement de M. Foulquie, qui va instituteur adjoint à Prayssac, en remplacement de M. Vidal.

CAHORS

L'ÉLECTION SÉNATORIALE

Une lettre de M. Rey

En réponse à la lettre du Comité de concentration républicaine, M. Rey, à la date du 4 décembre, a fait connaître à M. Delpech, président, qu'il adhérerait complètement au choix du Comité.

La candidature de M. Costes réunira donc les suffrages de tous les électeurs républicains.

Conseil de préfecture

Le Conseil de préfecture se réunira dans une des salles de la Préfecture, le vendredi 14 décembre, à 2 heures de l'après-midi.

Cours publics de la mairie

La causerie de morale qui devait être faite le samedi 8 décembre, est rapportée au samedi 22 décembre, M. Darbon étant empêché pour raison de santé.

Le samedi 15 décembre, M. Cahier fera une causerie sur les maladies du vin.

Composition et analyse du vin

Samedi dernier, M. Cahier a fait une causerie sur la composition et l'analyse du vin dont voici le résumé :

Le vin est constitué par la dissolution dans l'eau d'un grand nombre de substances qui existent déjà dans le moût ou qui prennent naissance pendant la fermentation. Les principaux éléments du vin sont : l'alcool qui fait la force du vin ; les acides fixes et les sels acides : acides tartrique et crème de tartre notamment qui concourent à la conservation du vin ; les principes odorants, aldéhydes et éthers qui constituent le bouquet ; la matière colorante, le tannin, la glycérine, des matières sucrées, etc... La qualité d'un vin dépend du degré d'harmonie qui existe entre tous ses principes constituants.

L'examen commercial d'un vin comporte d'ordinaire les opérations suivantes : 1^o La dégustation, 2^o la détermination de l'intensité de la couleur, 3^o le dosage de l'alcool, 4^o de l'extrait sec, 5^o de

l'acidité, 6° la recherche du plâtrage, 7° des falsifications s'il y a lieu. Quand la fermentation s'est faite dans de bonnes conditions, le viticulteur a surtout besoin de connaître le degré colorimétrique, le degré d'alcool, l'extrait sec et l'acidité de son vin. Les trois derniers éléments le renseignent sur le degré de conservation de son vin.

Degré colorimétrique. — Important surtout pour les vins de coupage. Se reconnaît approximativement avec la tasse d'argent ou avec un verre en cristal. Pour déterminer exactement l'intensité et la nature de la teinte du vin, il faut avoir un colorimètre. L'un des plus parfaits et des plus faciles à manier est le vino-colorimètre de Salleron.

Alcool. — Le degré d'alcool d'un vin ou d'une boisson spiritueuse exprime le volume d'alcool pour % que renferme ce vin ou cette boisson. Un vin qui possède 10° d'alcool renferme 10 p. % d'alcool soit 1 décilitre par litre.

En multipliant de nombre de degrés par 8 grammes on a le poids d'alcool pur par litre. Soit 80 grammes dans l'exemple précité.

On détermine le degré d'alcool d'un vin par diverses méthodes dont les deux plus exactes sont la *méthode densimétrique* ou par distillation, la seule officiellement adoptée et la *méthode de l'ébullition* avec les ébullimètres, tels que l'ébullioscope Malligaud.

Extrait. — C'est le poids des matières du vin qui résistent à la dessiccation à 100°. Il contient la matière colorante, les acides et sels minéraux. Un vin qui renferme 22 grammes d'extrait laisse après l'évaporation d'un litre à 100° un résidu de 22 grammes. — On détermine l'extrait d'un vin par évaporation dans le vide, 2° par évaporation à l'étuve à 100°, 3° avec l'Éno-baromètre Houdart.

Acidité. — L'acidité d'un vin est composée par les acides et les sels acides qu'il renferme : acides tartrique, succinique, acétique. — Crème de tartre etc. On dose l'acidité du vin en bloc, et on l'exprime en grammes d'acides sulfuriques ou tartriques. Dire que l'acidité d'un vin est égale à 5 grammes d'acide sulfurique ou 7 gr. 5 d'acide tartrique, c'est dire que l'acidité d'un litre de ce vin équivaut au point de vue chimique à 5 grammes d'acide sulfurique ou à 7 gr. 5 d'acide tartrique.

Plâtrage. — Le plâtrage n'a pas que de bons effets. Il développe dans le vin du sulfate de potasse, sel nuisible à la santé. Aussi la loi ne tolère-t-elle le plâtrage que jusqu'à ce que la dose de sulfate de potasse développée dans le vin ne dépasse pas 2 grammes par litre.

Pour avoir, des chances sérieuses de conservation, un vin naturel bien fermenté doit contenir au moins :

9 degrés d'alcool.
18 grammes d'extrait mesuré à l'Éno-baromètre Houdart.

4 gr. 5 d'acidité exprimée en acide sulfurique ou 7 gr. exprimée en acide tartrique par litre.
Il ne doit pas renfermer plus de 3 grammes de matières sucrées par litre.

Musique du 7^{me} de ligne

PROGRAMME DES 6 ET 9 DECEMBRE

Allegro Militaire. Blon
Les Diamants de la Couronne, Ouvr. Auber
La Vallée d'Ossau, (Valse) Benoist
Les Noces de Figaro, (Fantaisie) Mozart
Le bon Bourgeois. (Polka) Sellenick.

De 3 heures à 4 heures (Allées Fénelon.)

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 4 au 6 décembre 1900

Naissance

Bro, Pierre-Emile-Henri, rue de la Mairie 3.

Décès

Belot, Marie, veuve Conquet, 74 ans, sans profession, rue Mascoutou, 1.
Ressiguiet, Marie, veuve Guiraudet, 76 ans, sans profession, à Cabessut-Haut.
Sériey, Jean, chaudronnier, 68 ans, rue Nationale, 21.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer au prochain numéro la suite de nos deux feuilletons.

Arrondissement de Cahors

MONTCUQ. — Foire du 4 décembre 1900.

— Malgré une pluie fine qui n'a cessé de tomber pendant toute la journée, notre foire a été assez belle. Les formalités à remplir pour la fièvre aphteuse ayant été supprimées, l'affluence des bestiaux sur le foirail était plus considérable que la foire précédente.

Voici les principaux cours pratiqués :

Bêtes à cornes, 630 paires, vendues 150 paires.
Veaux, 15, vendus de 75 à 80 cent. le kilo.
Porcs gras, 80, vendus en moyenne 42 fr. les 50 kilos.
Porcelets, 130, il y a baisse.
Truffes 100 kilos, vendues 9 fr. le kilo.
Dindons 45, vendus 50 cent. la livre.
Pigeons, vendus 90 cent. et 1 fr. la pièce.
Lièvres, vendus 4 fr. 50 id.
Lapins sauvages, vendus 2 fr. 25 id.
Grives, vendues 50 cent. id.

Œufs 35.000, vendus 1 fr. la douzaine.

A la halle

Blé, 180 hect. vendu 15 fr. 65 l'hect.
Maïs, 80 hect. vendu 9 fr. 50 id.
Avoine, 30 hect. vendu 9 fr. 50 id.
Pommes de terres, 15 hect. vendues 4 fr. 40 l'hectolitre.

En résumé, la foire a été assez belle et les cours satisfaisants.

Arrondissement de Figeac

FIGEAC. — La Sainte-Barbe — Les ouvriers des mines métallurgiques du Quercy, au nombre de trois cents environ, ont célébré mardi la Sainte-Barbe avec un éclat inaccoutumé. Toute la journée notre ville a présenté une grande animation. Après avoir assisté en corps à une messe à l'église Saint-Sauveur, ils se sont rendus au son d'une belle musique au restaurant Niel où avait lieu le banquet. La plus franche gaieté n'a cessé de régner durant le repas.

Les femmes employées au triage du minerai, une vingtaine environ, assistaient à un banquet à part au restaurant Puéchal. Le soir, un grand bal, donné à la halle aux grains, a clôturé cette belle fête. Tout s'est passé dans le plus grand calme. Les mines prenant chaque jour une plus grande extension, on peut être assuré que l'année prochaine le nombre d'ouvriers sera bien supérieur à aujourd'hui.

SAINT-CÉRÉ. — Foire du 1^{er} décembre.

— Voici les cours pratiqués :
Grains : Froment, vendu 11 à 12 fr. le sac (80 litres) ; seigle, 8,25 à 8,75, avoine ; 6 à 6,50 ; sarrasin, 8 à 8,50 ; maïs, 12,50 à 14 fr. ; pommes de terre, 2,25 à 2,60 ; châtaignes, 2,80 à 3 fr. ; haricots, 20 à 21 fr. ; cerneaux, 1 fr. le kilo.
Bestiaux : Veaux, de 70 à 85 c. le kilo ; les moutons, de 15 à 20 fr. pièce ; les porcs gras, de 80 à 100 fr. les 100 kilos ; les bœufs d'attelage, de 250 à 300 la paire ; les bœufs gras, de 55 à 65 fr. les 100 kilos.
Volaille, 90 centimes le kilo ; œufs, 1 fr. la douzaine.

BULLETIN FINANCIER

Il s'est produit quelques réalisations du reste bien naturelles, après la hausse de ces jours derniers.
Le 3 0/0 revient à 101,45 ; le 3 1/2 à 102,50.
Le Crédit Foncier cote 685, le Comptoir National d'Escompte 575, le Crédit Lyonnais 1071 et la Société Générale 611.
Le Suez s'est négocié à 3540.
Parmi les fonds étrangers, l'Extérieure recule à 6950, l'Italien à 95,27, le Turc D cote 23 02, la Banque Ottomane 536, par contre le Russe 3 0/0 1892 est à 86.
La compagnie des établissements Duval en présence de la dépréciation injustifiée de ses titres, vient d'adresser à ses actionnaires la communication suivante :
L'administration de la compagnie des établissements Duval déclare qu'aucune perte n'a été subie ni dans les établissements de l'Exposition ni dans l'ensemble de l'exploitation et que la période de l'Exposition a donné au contraire des bénéfices exceptionnels. En attendant la publication du bilan, l'administration tient à faire savoir aux actionnaires que les recettes du 1^{er} janvier au 30 novembre 1900 sont de 17,997,145 fr. 70 supérieures de 1,634,640 à celles de 1889 (Exposition) et de 8,020,675 à celles de 1899 dernier exercice.

Bibliographie

La Maison GARNIER FRÈRES, rue des Saints-Pères, 6, vient de terminer la publication de la *Danse*, qui a obtenu auprès de ses lecteurs et de tout le monde en général le succès que l'on sait. Il convient donc de récapituler rapidement ce qu'est cet excellent ouvrage, les parties qui le composent, l'intérêt qu'il comporte.
L'ouvrage, composé de vingt-quatre séries, orné de nombreux dessins et d'aquarelles hors texte, nous montre d'abord les danses anciennes. Rien de plus instructif et de plus séduisant ; l'œil et l'esprit du lecteur sont de plus en plus intéressés ; on va de surprise en surprise, des hindoues aux égyptiennes et aux hébraïques, des grecques, des romaines et des byzantines, aux danses gauloises et à celles du Moyen-Age.
C'est un long régal du goût et de l'intelligence. Quand on arrive à la Renaissance on sent mieux encore l'amélioration ou l'abaissement des mœurs par l'état de la danse, par l'usage que l'on en fait, par les costumes que l'on y porte, par les attitudes que l'on y prend.
Voyez cette pavane et la grâce de ce couple, admirez l'attitude de ce masque italien. Les ballets sous Louis XIV sont pour nous une révélation ; ceux que nous avons aujourd'hui ne pou-

vaient nous en donner qu'une idée très inexacte : la lacune est maintenant comblée. Voici, par exemple, la *Délivrance de Renaud* où l'un des personnages est orné d'une tête de porc. Les régnes de Louis XV, de Louis XVI à son début, nous donnent encore des détails inédits sur cet exercice qui est un véritable plaisir pour les dilettés.

Quand nous en arrivons à la Révolution, nous assistons à la *Carmagnole* du peuple, avec le bonnet phrygien pour les hommes et le bonnet à la Charlotte Corday pour les femmes. Sous le Directoire, voici un bal chez Mme Tallien, la fameuse thermidorienne, puis une gracieuse silhouette de Mlle Guimard. Admirez ces figures de menuet et passez à un bal à la cour sous Napoléon 1^{er}. L'empereur est là, donnant la main à Joséphine qu'il va conduire à la danse entouré de dames et de cavaliers.

Quand nous avons assisté à une leçon de danse à l'Opéra, à des spectacles de la Restauration, aux fameux bals de la rue Lepelletier et que nous en arrivons aux danses de nos jours, on est tout étonné d'avoir déjà vu un si charmant ouvrage et c'est avec regret qu'on en tourne la dernière page.

SAINT-NICOLAS. — 21^e année. — Sommaire du n° 1 — du 7 décembre 1900.

L'Héritage du Fakir (Eud. Dupuis). — Le Secret de Polichinelle (A. Dufour). — Une Nuit de Saint-Nicolas (Henriette Bezançon). — L'Elixir de longue vie (Marthe Bertin). — Boîte aux Lettres. — Tirelire aux Devinettes. Illustrations de Edouard Zier A. de la Nézière. — Maurice de Lamberti E. Duger, etc.

Envoi franco d'un numéro spécimen sur demande par lettre affranchie.

Bureaux à la Librairie Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris, et chez tous les libraires.

Abonnements : Paris et départements : six mois, 10 fr. Un an, 18 fr.

LE BON JOURNAL

Administration et Rédaction, 26 rue Racine Paris. — Sommaire du 6 décembre 1900.

V^{me} Nacla : Chronique. — André Ebner : La Mauvaise trouvaile. — E. A. Spoll et Paul Cosseret : La Mine d'Or (suite). — Théodore Cahu : L'Etang maudit (suite). — Daniel Riche et Henri de Weindel : L'Or rouge (suite). — Deslinières : Les Concerts de Rochebelle (suite). — Pierre Maël : Reine-Marguerite (suite). V^{me} Nacla : Tirelire et Bas de laine (suite).

Etude de M^e René BILLIÈRES,

licencié en Droit, avoué à Cahors, 63, Boulevard Gambetta

EXTRAIT

DE DEMANDE DE SÉPARATION DE BIENS

Suivant exploit du ministère de M^e VERDY, huissier près le Tribunal Civil de Cahors, résidant à Saint-Géry, en date du cinq décembre mil neuf cent, Madame Jeanne-Marie-Léopoldine FILHOL, sans profession, épouse de Monsieur Jean VENTAILHAC, facteur-receveur des Postes, avec lequel elle est domiciliée à Vers, ayant M^e René BILLIÈRES, pour avoué constitué près le Tribunal Civil de Cahors, a formé contre son dit mari une demande en séparation de biens.

Pour extrait, certifié sincère Cahors, le six décembre mil neuf cent.

L'avoué de la demanderesse, **R. BILLIÈRES.**

Enregistré à Cahors, le décembre mil neuf cent, F^o , C^o , reçu un franc quatre-vingt-huit centimes (décimes compris).

Signé : DE FRAMOND.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS

Voyages dans les Pyrénées

La Compagnie d'Orléans offre toute l'année des Bilets d'excursion comprenant les trois itinéraires ci-après, permettant de visiter le Centre de la France et les Stations thermales et hivernales des Pyrénées et du golfe de Gascogne.

1^{er} ITINÉRAIRE

Paris, Bordeaux, Arcachon, Mont-de-Marsan, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Montréjeau, Bagnères-de-Luchon, Pierrefitte-Nestlas, Pau, Bayonne, Bordeaux, Paris.

2^e ITINÉRAIRE

Paris, Bordeaux, Arcachon, Mont-de-Marsan, Tarbes, Pierrefitte-Nestlas, Bagnères-de-Bigorre, Bagnères-de-Luchon, Toulouse, Paris (viâ Montauban-Cahors-Limoges ou viâ Figeac-Limoges).

3^e ITINÉRAIRE

Paris, Bordaux, Arcachon, Dax, Bayonne,

an, Pierrefitte-Nestlas, Bagnères-de-Bigorre, Bagnères-de-Luchon, Toulouse, Paris (viâ Montauban-Cahors-Limoges ou viâ Figeac-Limoges).

Durée de validité : 30 jours Prix des Bilets : 1^{re} classe 163 fr. 50 c. — 2^e classe 122 fr. 50 c.

EXCURSIONS

Fouraine, aux Châteaux des bords de la Loire et aux Stations balnéaires de la ligne de Saint-Nazaires au Croisic et à Guérande.

1^{er} Itinéraire

1^{re} classe 86 fr. — 2^e classe 63 fr. — Durée 30 jours.

Paris — Orléans — Blois — Amboise — Tours — Chenonceaux, et retour à Tours — Loches et retour à Tours — Langeais — Saumur — Angers — Nantes — Saint-Nazaire — Le Croisic — Guérande, et retour à Paris, viâ Blois ou Vendôme, ou par Angers, viâ Chartres, sans arrêt sur le réseau A.P.G. rest.

2^e Itinéraire

1^{re} classe 54 fr. — 2^e classe 41 fr. — Durée 15 jours.

Paris — Orléans — Blois — Amboise — Tours — Chenonceaux, et retour à Tours — Loches et retour à Tours — Langeais, et retour à Paris, viâ Blois ou Vendôme.

Ces billets sont délivrés toute l'année à Paris, aux gares d'Orléans (quai d'Orsay et quai d'Austerlitz) et aux Bureaux succursales de la Compagnie et à toutes les gares et stations du réseau d'Orléans pourvu que la demande en soit faite au moins trois jours à l'avance.

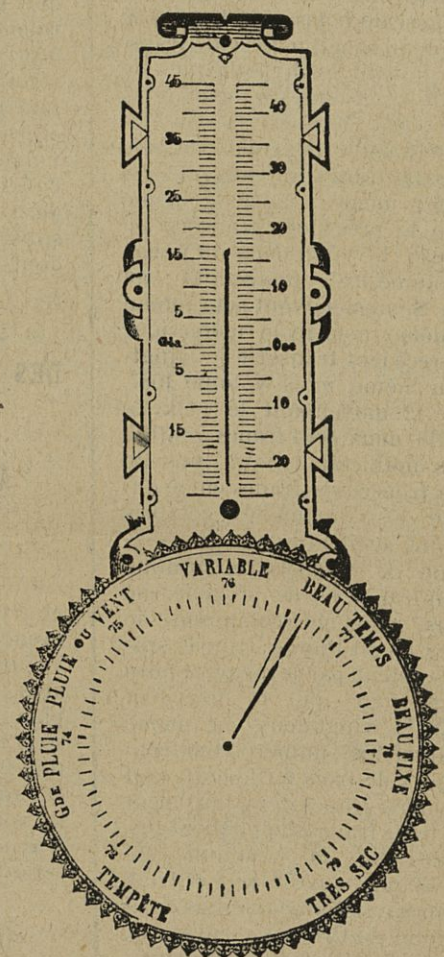
ON DEMANDE UN ÉLÈVE EN PHOTOGRAPHIE

PHOTOGRAPHIE D'ART J. VALDIGUIÉ

5, rue du Portail-Alban, 5, Cahors
ADMIS A L'EXPOSITION DE 1900
MEMBRE DU CONGRÈS PHOTOGRAPHIQUE
QUI A EU LIEU A PARIS EN JUILLET
DERNIER

Reproductions et agrandissements en toutes dimensions de portraits, gravures, pastels, peintures, etc., par tous procédés ayant obtenu les plus hautes récompenses pour ce genre de travaux, aux Expositions universelles, 8 fois hors concours et membre du jury.

Photographie la nuit à la lumière artificielle
Nouvelle installation du matériel
suivant les grands progrès du jour
CÉLÉRITÉ, TRAVAUX SOIGNÉS ET GARANTIS
PAR TOUS PROCÉDÉS



Baro-Thermomètre.
Température minima du jour : 10.
Id. maxima de la veille : 14.
Hauteur d'eau tombée la veille exprimée en millimètres : 0

Le propriétaire-gérant : A. COUÉSLANT.

Étude de M^e René BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors
63, boulevard Gambetta.

VENTE sur SURENCHÈRE du DIXIÈME D'IMMEUBLES

SITUÉS SUR LES COMMUNES DE CONCOTS ET DE CREMPS

L'adjudication aura lieu à l'audience du Tribunal civil de Cahors, le **MERCREDI VINGT-SIX DÉCEMBRE** mil neuf cent, à midi et heures suivantes

On fait savoir à qui il appartiendra qu'il sera procédé le mercredi vingt-six décembre mil neuf cent à midi et heures suivantes à l'adjudication de six immeubles ci-après désignés.

A la requête de M^e Emile Roques, notaire à Laburgade, ayant M^e René Billières pour avoué constitué près le Tribunal civil de Cahors, demeurant à Cahors, Boulevard Gambetta N° 63.

En présence ou eux dûment appelés de :

1^o Jacques Martoy propriétaire cultivateur; 2^o dame Jeanne Belmont sans profession, mariés domiciliés ensemble à Cremps; le mari pris en sa meilleure qualité et pour assister et autoriser son épouse, vendeurs, ayant M^e René BILLIÈRES pour avoué constitué près le dit Tribunal.

3^o Baptiste Linon charpentier; 4^o Baptiste Bach son gendre aussi charpentier pris tous deux conjointement et solidairement demeurant ensemble à Cremps; 5^o Antoine Rouelle propriétaire cultivateur demeurant à Cremps; 6^o Jean Sembel propriétaire cultivateur demeurant au même lieu; 7^o Pierre Faurie fils propriétaire cultivateur demeurant au même lieu; 8^o enfin Mademoiselle Joséphine Martory célibataire majeure sans profession demeurant au même lieu de Cremps; tous acquéreurs, ayant M^e François SÉGUY pour avoué constitué près le dit Tribunal.

Les immeubles à vendre ont été aliénés par les mariés Martory Belmont savoir: aux dits Baptiste Linon et Baptiste Bach son gendre acquéreurs conjoints et solidaires moyennant le prix de cinq cent cinquante francs suivant acte retenu par M^e Lescaze notaire à Cahors le onze septembre mil neuf cent, transcrit au bureau des hypothèques de Cahors le vingt-deux du même mois volume 1087, numéro 14; au dit Antoine Rouelle moyennant le prix de six cents francs suivant acte retenu par le même notaire le même jour que le précédent, transcrit au dit bureau le vingt-deux du même mois volume 1087, numéro 13; au dit Jean Sembel suivant acte retenu par le même notaire le même jour que le précédent transcrit le vingt-deux du même mois volume 1087, numéro 12 moyennant le prix de deux mille deux cent francs ventité, dans les notifications aux fins de purge, à trois cents francs en ce qui concerne les immeubles compris dans cette acquisition sis dans la commune de Concots, et à mille neuf cent francs en ce qui concerne ceux sis dans la commune de Cremps; au dit Pierre Faurie suivant acte retenu par le même notaire le même jour que le précédent transcrit le vingt-deux du même mois volume 1087, numéro 11 moyennant le prix de trois mille huit cent quatre-vingts francs dont huit cent quatre-vingts francs s'appliquent aux immeubles de la commune de Concots acquis au dit acte et trois mille francs aux immeubles sis dans la commune de Cremps; enfin à la dite demoiselle Joséphine Martory suivant acte retenu par le même notaire le dix-neuf septembre mil neuf cent transcrit le vingt-deux du même mois volume 708, numéro 20 moyennant le prix de deux mille cinq cent francs ventité, dans les notifications aux fins de purge, à

mille huit cent francs en ce qui concerne les immeubles compris dans cette acquisition sis dans la commune de Concots et à sept cent francs en ce qui concerne ceux sis dans la commune de Cremps.

Les notifications prescrites par les articles 2183 et suivants du code civil des actes de vente précités furent faites aux créanciers inscrits par exploit de M^e Deynard huissier à Lalbenque commis à cet effet, en date des deux et trois novembre mil neuf cent enregistré; Mais par autre exploit en date des sept et huit novembre mil neuf cent enregistré, de M. Daynard huissier, à Lalbenque à ces fins commis par ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Cahors du cinq du dit mois, enregistré, Monsieur Emile Roques requérant étant créancier inscrit sur les dits biens en vertu d'un contrat d'obligation reçu par M^e Bru notaire à Vaylats le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt quinze et usant de la faculté à lui octroyée en sa qualité de créancier par l'article 2185 du code civil déclara mettre la surenchère du dixième sur les dits prix.

Conformément à la loi, suivant acte au greffe du Tribunal civil de Cahors en date du cinq novembre mil neuf cent enregistré il a offert comme caution de la surenchère Monsieur Jean-Baptiste-Louis Roques avocat domicilié à Cahors lequel a le même jour déposé à l'appui de cet acte toutes pièces justificatives de solvabilité.

À la date du quatorze novembre mil neuf cent le Tribunal civil de Cahors a validé la surenchère, reçu la caution présentée et a ordonné que les biens ci après désignés seraient remis en vente sur les mises à prix indiquées ci-après.

En conséquence, en vertu du dit jugement et de la surenchère précitée il sera procédé le dit jour vingt-six décembre mil neuf cent à l'audience des criées du dit Tribunal au palais de justice à midi et heures suivantes à la vente des immeubles dont la désignation suit :

Désignation DES IMMEUBLES SURENCHÉRIS ET A VENDRE

Acquisition Linon et Bach

ARTICLE UNIQUE

Un article en nature de terre, bois et friche situé aux Carretals commune de Concots d'une contenance de un hectare, quatre-vingt-treize ares, dix centiares environ porté au plan cadastral de la dite commune sous les numéros 437, 438 et 439 section F, confrontant du midi avec chemin de service, du couchant avec la route de Concots à Cremps et Vignals, du nord avec Miquel et du levant avec Faury.

Acquisition Antoine Rouelle

ARTICLE UNIQUE

Un bois situé au Pech de la Croix commune de Cremps d'une contenance de deux hectares, onze ares environ porté au plan cadastral de la dite commune sous les numéros

121 et 138 section A, confrontant du levant avec chemin public, du midi avec l'acquéreur, du couchant avec Faurie, Sembel et Lonjou et du nord avec Miquel et l'acquéreur.

Acquisition Jean Sembel

Article premier. — Un article nature de terre et bois situé au Carrelets commune de Concots d'une contenance de cinquante-huit ares, quatre-vingt quatre centiares environ porté au plan cadastral de la dite commune sous les numéros 434, 433, et parties d'autres deux numéros inconnus section F, confrontant du levant avec Bourrières, du midi avec Miquel, du couchant avec l'acquéreur et du nord avec Faurie et l'acquéreur.

Article deuxième. — Un article nature de terre vigne et friche, clos de murs, situé à Cremps aux Cabanes commune de Cremps confrontant du levant avec la route de Concots à Cremps, du midi avec Rouelle, Deltheil et jardin du presbytère, du nord avec terre restante et du couchant avec chemin public.

Acquisition Pierre Faurie

Article premier. — Une pièce de terre labourable située à Cremps, commune de Cremps, d'une contenance de trente-quatre ares quarante-neuf centiares environ portée au plan cadastral de la dite commune sous les numéros 495 et 484 P section A, confrontant du midi avec Galtié et Lonjou, du couchant avec Bergnet, Faurie et Jouany, du nord avec chemin public et l'acquéreur et du levant avec Miquel.

Article deuxième. — Un enclos composé de terre, friche et bois situé à Cremps au Palissard même commune de Cremps, d'une contenance de quatre hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingt-douze centiares environ porté au plan cadastral de la dite commune sous les numéros 437 P, 440 P, 441, 439, 438, 436, 434 et 433, même section A confrontant du couchant avec la route, du midi avec chemin de service, du levant avec l'article ci-après désigné et Couyba et du nord avec les frères Rouelle.

Article troisième. — Un article nature de bois et terre, divisé par la route de Cremps à Concots situé à Palissard commune de Concots, d'une contenance de quatre-vingt-dix ares deux centiares environ porté au plan cadastral de la dite commune sous les numéros 454 et 455 section F confrontant du couchant avec le dernier article ci-dessus désigné, du midi avec Pezet, Deltheil, les héritiers Guiral et chemin, du levant avec la veuve Bourrières et chemin de service et du nord avec Guiral.

Acquisition Joséphine Martory

Article premier. — Tout ce qui reste de l'immeuble, nature de maison et autre bâtisse, cour, patus, jardin, terre, friche et bois situé à Cremps aux Cabanes commune de Cremps après attribution qui a été faite de partie de cet immeuble à la dite demoiselle Martory dans un procès verbal de prélèvement dressé par M^e Lescaze, notaire à Cahors,

le seize juin mil neuf cent et la vente qui a été faite de partie du même immeuble à Jean Sembel de Cremps suivant acte passé devant le même notaire le onze septembre mil neuf cent.

Cette portion confronte du midi avec portion déjà vendue à Sembel, du levant avec la route, du nord avec Rouelle et du couchant avec chemin de service.

Article deuxième. — Un article nature de terre, bois et friche situé au Balard ou Caufour même commune de Cremps porté au plan cadastral de la dite commune sous les numéros 372, 373 et 384 section A pour une contenance de un hectare onze ares quatre-vingt-trois centiares confrontant avec Miquel, Rouelle, Dô, Vergnet, Faurie, la route et chemin.

Article troisième. — Un bois situé au Roc del Gor ou Jean Guiral même commune de Cremps porté au plan cadastral de la dite commune sous les numéros 246 et 242 même section A pour une contenance de un hectare quarante-sept ares environ confrontant avec Célarie, Vergnet, Deltheil, Doumerc, Vidailiac et chemin.

Article quatrième. — Un autre bois situé au Clos de L'Igüe commune de Concots porté au plan cadastral de la dite commune sous le numéro 383 section F pour une contenance de quarante-cinq ares soixante-seize centiares confrontant avec Sembel-Seize, Sembel François, Besse et Chemin.

Article cinquième. — Un autre bois situé aux Gamasses même commune de Concots porté au plan cadastral de la dite commune sous les numéros 358 P et 359 P section F pour une contenance de trente-sept ares quarante-deux centiares confrontant avec Sembel-Seize, Sembel François, Barel et chemin.

Article sixième. — Un autre bois divisé par la route de Cremps à Concots confrontant dans son ensemble avec l'ancien chemin de Villefranche, Deltheil, Fraysse, Barel, Vergnet, Galtié Louis et Galtié Pierre.

Mises à prix

Les immeubles désignés ci-dessus seront vendus sur les mises à prix suivantes, montant de la surenchère du dixième précité :

PREMIER LOT

Le premier lot comprendra les immeubles vendus à **Linon et Bach**; il sera mis en vente sur la mise à prix de six cent **605** francs ci.....

DEUXIÈME LOT

Le deuxième lot comprendra les immeubles vendus à **Antoine Rouelle**; il sera mis en vente sur la mise à prix de six cent soixante **660** francs ci.....

TROISIÈME LOT

Le troisième lot comprendra les immeubles SIS DANS LA COMMUNE DE CONCOTS, vendus à

Jean Sembel; il sera mis en vente sur la mise à prix de trois cent trente francs **330** francs ci.....

QUATRIÈME LOT

Le quatrième lot comprendra les immeubles SIS DANS LA COMMUNE DE CREMPS vendus au dit **Sembel**; il sera mis en vente sur la mise à prix de deux mille quatre-vingt-dix francs **2,090** francs ci.....

CINQUIÈME LOT

Le cinquième lot comprendra les immeubles SIS DANS LA COMMUNE DE CONCOTS vendus à **Pierre Faurie**; il sera mis en vente sur la mise à prix de neuf cent soixante-huit francs **968** francs ci.....

SIXIÈME LOT

Le sixième lot comprendra les immeubles SIS DANS LA COMMUNE DE CREMPS vendus au dit **Faurie**; il sera mis en vente sur la mise à prix de trois mille trois cents francs **3,300** francs ci.....

SEPTIÈME LOT

Le septième lot comprendra les immeubles SIS DANS LA COMMUNE DE CONCOTS vendus à **Joséphine Martory**; il sera mis en vente sur la mise à prix de sept cent soixante-dix **1,980** francs ci.....

HUITIÈME LOT

Le huitième lot comprendra les immeubles SIS DANS LA COMMUNE DE CREMPS vendus à la dite **Joséphine Martory**; il sera mis en vente sur la mise à prix de sept cent soixante-dix **770** francs ci..... le tout en sus des charges.

Le prix de l'adjudication sera payable après la clôture de l'ordre amiable ou judiciaire à intervenir et produire intérêt du jour de l'adjudication jusqu'à son paiement intégral.

Tous les frais exposés et autres à suivre seront payés par les adjudicataires entre les mains de M^e René BILLIÈRES, avoué poursuivant, dans les quinze jours de l'adjudication en sus de leur prix.

Pour extrait certifié conforme et sincère.
Cahors le six décembre mil neuf cent.

L'avoué poursuivant,
René BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors le décembre mil neuf cent F^e C^e reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Le Receveur,
de FRAMOND.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e René BILLIÈRES, avoué poursuivant, en son étude sus indiquée.